

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par des tiers ;
 - la Société « DISTRIBUTION CASINO France »
 - l'Association en Toute Franchise et l'EURL « VR VINS »lesdits recours enregistrés le 22 avril 2010 sous le numéro 493 T et le 6 mai 2010 sous le numéro 504 T et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2010 autorisant la Société de Gestion Immobilière de la ville de Marseille (SOGIMA) à créer un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 2 071 m², au sein du quartier Saint-Lambert, dans le 7^{ème} arrondissement de Marseille ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Mme Solange BIAGGI, adjointe au maire de Marseille ;

M. Philippe BAUDE, adhérent de l'Association en Toute Franchise ;

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'Association en Toute Franchise ;

M. Claude DIOT, trésorier de l'Association en Toute Franchise

M. Pierre THERON, directeur délégué de la SOGIMA ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 37 131 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 35 575 habitants, représentant une diminution de 4,19 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la création sollicitée permettra de diversifier l'offre existante et bénéficiera, ainsi, au confort d'achat des consommateurs ; que le projet, compte tenu de sa localisation au sein de zones d'habitat, assurera un service de proximité et contribuera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération plus vaste de redynamisation et de requalification d'un quartier urbain en totale mutation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports en commun ; qu'il est facilement accessible à pied grâce à des cheminements piétonniers et des trottoirs aménagés sécurisés ; que cette réalisation contribuera ainsi à limiter les déplacements motorisés de la clientèle de ce quartier en direction des équipements commerciaux situés en périphérie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des mesures en matière d'économies d'énergie (label « Haute Performance Energétique » pour l'ensemble du bâtiment), de gestion de l'eau et des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.
Le projet de la Société de Gestion Immobilière de la ville de Marseille (SOGIMA) est autorisé.

En conséquence, est accordée à la Société de Gestion Immobilière de la ville de Marseille (SOGIMA) l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 2 071 m², au sein du quartier Saint-Lambert, dans le 7^{ème} arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange